ART. 23 N° 1110

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 1234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1110

présenté par Mme Ménard

ARTICLE 23

À la fin de l'alinéa 33, substituer aux mots :

« lorsqu'elles ne sont plus nécessaires »

les mots:

« lorsque la menace définie à l'article L. 2212-1 est levée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision, visant à s'assurer que les mesures exceptionnelles prises dans cet article ne soient conditionnées qu'à l'état de la menace qui pèse sur notre pays.